

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1195

présenté par

M. Maillot, M. Dharréville, Mme K/Bidi, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Le cahier des charges à destination des organismes privés chargés de repérer et de remobiliser les personnes éloignées de l'emploi inclut notamment l'obligation d'élaborer un plan d'action d'urgence visant à garantir aux personnes en situation de handicap un retour à l'emploi.

« Ce plan d'action d'urgence comprend la prise en charge et la mise en relation de la personne concernée avec les institutions compétentes de remobilisation dans un délai ne dépassant pas un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli si l'article 6 n'est pas supprimé.

A La Réunion, les taux de chômage des personnes en situation de handicap sont particulièrement inquiétants puisqu'en 2021, 66% d'entre elles sont des chômeurs depuis au moins un an et 37% sont des chômeurs depuis au moins 3 ans.

Face à un projet de loi qui vise à réduire drastiquement le taux de chômage des demandeurs d'emploi et au regard du faible nombre d'entreprises adaptées (neuf entreprises pour 20 465 personnes en situation de handicap), la prise en charge des personnes en situation de handicap par le réseau France travail exige un plan d'actions spécifique.